

Règlement modifiant le Règlement sur le greffe des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec*

Loi sur les arpenteurs-géomètres
(L.R.Q., c. A-23, a. 13, 1^{er} al., par. e)

1. L'article 17 du Règlement sur le greffe des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , dans son étude ou dans un local situé à proximité, » par « au Québec »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51525

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues en radiologie — Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec a adopté, en vertu du paragraphe j de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) tel que modifié par le paragraphe 1^o de l'article 1 et le paragraphe 5^o de l'article 62 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 11), le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 26 mars 2009.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94 par. j; 2008, c. 11, a. 1 et a. 62)

1. Le nombre d'années donnant ouverture à l'application du premier et du deuxième alinéas de l'article 45.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) est de cinq ans.

2. Donne ouverture à l'application de l'article 55 du Code des professions le cas suivant :

Le technologue en radiologie qui n'a pas exercé la profession de technologue en radiologie pendant au moins 700 heures au cours des cinq années précédant son inscription au tableau.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les stages de perfectionnement des technologues en radiologie (R.R.Q., 1981, c. T-5, r.10).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51524

A.M., 2009

Arrêté de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 31 mars 2009

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT l'octroi du statut de réserve écologique projetée à une portion de la tourbière de Shannon

VU le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) prévoyant que, dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, la ministre, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

* Les seules modifications au Règlement sur le greffe des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, approuvé par le décret numéro 1232-83 du 15 juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2811), ont été apportées par le règlement approuvé par l'Office des professions du Québec le 17 août 2000 (2000, *G.O.* 2, 5765).

VU l'article 28 de cette loi prévoyant que, à moins que le gouvernement n'autorise une durée plus longue, la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu de l'article 27 est d'une durée d'au plus quatre ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations ultérieures, lesquelles ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve à plus de six ans, sauf avec l'autorisation du gouvernement;

CONSIDÉRANT que, en raison de la valeur écologique de ce territoire, la ministre a été autorisée par le gouvernement à conférer le statut de réserve écologique projetée à une portion de la tourbière de Shannon et que le plan de cette réserve écologique projetée et son plan de conservation ont été approuvés, tel qu'il appert du décret numéro 296-2009 du 25 mars 2009;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1^o Le statut de réserve écologique projetée est conféré au territoire décrit au plan de la réserve écologique projetée de la Tourbière-de-Shannon et au plan de conservation approuvés par le gouvernement;

2^o Ce statut est conféré pour une durée de quatre ans et il prendra effet à la date où sera publié à la *Gazette officielle du Québec* l'avis de cette mise en réserve.

Québec, le 31 mars 2009

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
LINE BEAUCHAMP

51532

A.M., 2009

Arrêté de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 31 mars 2009

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT l'octroi du statut de réserve écologique projetée à une portion du mont Gosford

VU le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) prévoyant que, dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, la ministre, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

VU l'article 28 de cette loi prévoyant que, à moins que le gouvernement n'autorise une durée plus longue, la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu de l'article 27 est d'une durée d'au plus quatre ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations ultérieures, lesquelles ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve à plus de six ans, sauf avec l'autorisation du gouvernement;

CONSIDÉRANT que, en raison de la valeur écologique de ce territoire, la ministre a été autorisée par le gouvernement à conférer le statut de réserve écologique projetée à une portion du mont Gosford et que le plan de cette réserve écologique projetée et son plan de conservation ont été approuvés, tel qu'il appert du décret numéro 297-2009 du 25 mars 2009;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1^o Le statut de réserve écologique projetée est conféré au territoire décrit au plan de la réserve écologique projetée du Mont-Gosford et au plan de conservation approuvés par le gouvernement;

2^o Ce statut est conféré pour une durée de quatre ans et il prendra effet à la date où sera publié à la *Gazette officielle du Québec* l'avis de cette mise en réserve.

Québec, le 31 mars 2009

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
LINE BEAUCHAMP

51527